

BGer 6B 140/2024 vom 5. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_140_2024

FR: TF 6B 140/2024 du 5 novembre 2024

IT: TF 6B 140/2024 del 5 novembre 2024

Regeste

Violation d'une obligation d'entretien ; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Lorsque, comme en l'espèce, la cause fait l'objet d'une procédure au fond, la partie plaignante doit avoir expressément pris des conclusions civiles. Le cas échéant, s'il ne lui est juridiquement et raisonnablement pas possible de prendre des conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur elles et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale. La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce que celle-ci ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (ATF 127 IV 185 consid. 1a; arrêt 6B_747/2023 du 8 novembre 2023 consid. 1.1). Au terme du jugement de première instance du 17 janvier 2019 (cause 1), le tribunal a alloué au recourant, à charge de l'intimée, un montant de 9'365 fr., avec intérêts à 5 % dès le 31 décembre 2017, pour son dommage matériel et, au terme du jugement de première instance du 4 mai 2020, le tribunal a rejeté ses conclusions en indemnisation pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2019. À la suite de l'appel et de l'appel joint de l'intimée et du recourant à l'encontre des jugements précités, l'autorité d'appel a rejeté les prétentions civiles du recourant. Dans le cadre de son recours au Tribunal fédéral, le recourant répète les conclusions civiles prises à l'encontre de l'intimée dans la procédure cantonale. Il a, partant, qualité pour recourir en matière pénale sur la base de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 2

Invoquant l'arbitraire dans l'établissement des faits, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 217 CP dans la mesure où il estime que l'intimée avait ou aurait eu les moyens de payer, même partiellement, la contribution d'entretien de leur fils durant la période pénale litigieuse.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

À teneur de l' art. 217 al. 1 CP , l'auteur qui ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il est exercé compte tenu des intérêts de la famille (al. 2). D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêts 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). On ne peut cependant reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (arrêts 6B_1010/2023 précité consid. 2.2; 6B_376/2023 précité consid. 2.2). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). La question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal, s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l' art. 217 CP (arrêt 6B_376/2023 précité consid. 2.2). Celui-ci peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts 6B_1010/2023 précité; 6B_376/2023 précité consid. 2.2).

E. 2.3

En substance, la cour cantonale a procédé à une appréciation détaillée des moyens de preuve et des faits (cf. supra "partie fait" et arrêt attaqué, pp. 20-27). Elle s'est en outre attachée à analyser la situation financière de l'intimée durant la période pénale litigieuse. Elle est ainsi arrivée à la conclusion que, pour l'entier de la période pénale, soit de juin 2017 à septembre 2019, l'intimée n'avait et ne pouvait pas avoir la capacité financière de s'acquitter de la contribution d'entretien en faveur de son fils. La cour cantonale a précisé que, si l'intimée aurait été en mesure d'exercer une activité lucrative début 2019, puisque ses filles étaient prises en charge à temps plein (crèche et nounous), ce salaire aurait de toute

manière été pris en considération dans le calcul de ses prestations sociales et l'Hospice général serait venu combler la différence pour lui permettre de couvrir ses charges incompressibles, cela ne lui aurait donc pas permis de bénéficier d'un excédent qui aurait pu être versé à son fils. S'agissant d'une activité lucrative non déclarée, la cour cantonale a estimé que les éléments présents au dossier n'étaient pas suffisants pour établir qu'elle se serait adonnée à une telle pratique durant la période pénale. Quant aux allocations familiales, elles étaient comprises dans les indemnités de chômage lorsque l'intimée en bénéficiait, puis ont été versées à l'Hospice général à compter d'avril 2019.

E. 2.4

En tant que le recourant fait référence à ses plaintes pénales, ses pièces jointes, ses appels, ses répliques, ses courriers, les procès-verbaux des audiences devant le tribunal de police, soit qu'il fait référence à des éléments qui dépassent l'objet de la procédure, délimitée par l'arrêt attaqué, ces griefs sont irrecevables (art. 80 al. 1 LTF). Par son argumentation qui consiste notamment à expliquer que l'intimée a caché les allocations familiales pour ses jumelles aux autorités judiciaires, qu'elle a les moyens de mandater des avocats de renom pour la représenter en justice tant au civil qu'au pénal, qu'elle a trouvé les moyens de régler plusieurs milliers de francs en avance de frais de justice durant les deux périodes pénales, qu'elle a touché une indemnité qu'elle aurait dû reverser à son fils, qu'elle a bénéficié de l'aide financière de tiers, dont J._____ et D._____, représentant des dizaines de milliers de francs lui permettant de mener un train de vie qui n'est pas conforme à celui d'une assistée de l'Hospice général ou encore qu'elle a organisé son insolvabilité en collusion avec le père de ses jumelles, en augmentant ses frais (sa part de loyer) simultanément à l'augmentation de ses revenus, le recourant expose sa propre version des faits, qu'il oppose à celle de la cour cantonale, dans une démarche appellatoire, partant, irrecevable. Il ne formule aucune critique recevable à cet égard. Le recourant ne conteste pas l'acquittement de l'intimée sur la base des faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais sur ceux qu'il invoque librement. Ce faisant, il n'articule aucun grief recevable tiré de l'application erronée du droit matériel.

E. 3

Le recourant conclut à l'allocation d'indemnités, à la levée du séquestre du 9 octobre 2017 et à la fixation d'une peine conforme au droit pénal en relation avec sa conclusion tendant à la condamnation de l'intimée pour violation d'une obligation d'entretien. Son recours sur ce point dépend de la condamnation de l'intimée qu'il n'obtient pas. Ses critiques sont, partant, irrecevables.

E. 4

Le recours est irrecevable. Le recourant supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au ministère public (art. 68 al. 3 LTF), ni à l'intimée qui n'a pas été invitée à procéder (art. 68 al. 1 LTF).